

Objet :

Route départementale n° 211 - Commune de Vibraye
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de reprofilage

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Vibraye en date du 31 mai 2024,
Vu l'avis du maire de Melleray en date du 7 juin 2024,
Vu l'avis du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 29 mai 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Vibraye, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de reprofilage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 211,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de reprofilage, la circulation générale est interdite, route départementale n° 211, du PR 0+600 au PR 4+837, hors agglomération de Vibraye.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 404 via Vibraye, RD 302 via Vibraye et Melleray, RD 36 via Vibraye et Départementa 41 : RD 117 et RD 117 A et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 36/117 (commune de Couëtron-au-Perche et par les RD 211/404 (commune de Vibraye).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **13 juin 2024 au 28 juin 2024**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise Parc départemental de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré **après réalisation d'une étude horaire des trafics** dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

Les services de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré auront la charge de la signalisation de chantier et de déviation.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise Parc départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Vibraye et Champrond, Melleray et Couëtron-au-Perche, le Directeur général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

10 JUIN 2024